

Rabat, le 10 janvier 2020

CIRCULAIRE N°6009/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier".

REFERER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier".

Description et composition :

Il s'agit d'une collection de composantes pour compteurs électriques d'énergie électrique statique monophasés ou triphasés.

Les deux collections se présentent comme suit :

Composantes de compteur monophasé sans boîtier	Composantes de compteur triphasé sans boîtier
une carte électronique	une carte électronique
une plaque signalétique	une carte d'alimentation
un afficheur LCD	un afficheur LCD
un support pour plaque à bornes	02 supports pour bornes
un bouton	02 boutons
un joint d'étanchéité	un joint d'étanchéité
une rondelle métallique	une rondelle métallique
04 vis de plombage	04 vis de plombage
04 borniers et 8 vis	08 bornes métalliques et 16 vis de plombage
02 plaques à bornes	08 plaques à bornes
une pile	une pile
04 diodes	un capteur d'ouverture du couvre borne
	un port RS485

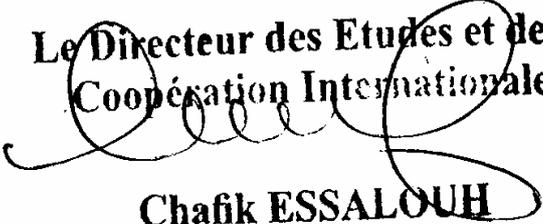
Les composants des deux produits précités seront présentés ensemble, toutefois chaque article sera conditionné dans un emballage propre.

Lesdits composants, une fois menés à pied d'œuvre (assemblage), feront l'objet d'une intégration du boîtier constituant ainsi des compteurs qui vont recevoir une programmation et un étalonnage avant leur utilisation.

Classement :

De ce qui précède, les produits dénommés "Composantes de compteur monophasé sans boîtier" et "Composantes de compteur triphasé sans boîtier" constituent des compteurs électriques d'énergie électrique statique monophasés ou triphasés sans boîtiers présentés à l'état non monté, classés par application des dispositions des RGI 2a) et 6 à la sous position 9028.30 du Système harmonisé, rubrique 9028.30.10.11 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**

Chafik ESSALOUH